



Ceci est un extrait électronique d'une publication de  
Diamond Editions :

<http://www.ed-diamond.com>

Retrouvez sur le site tous les anciens numéros en vente par  
correspondance ainsi que les tarifs d'abonnement.

Pour vous tenir au courant de l'actualité du magazine, visitez :

<http://www.gnulinuxmag.com>

Ainsi que :

<http://www.linux-pratique.com>

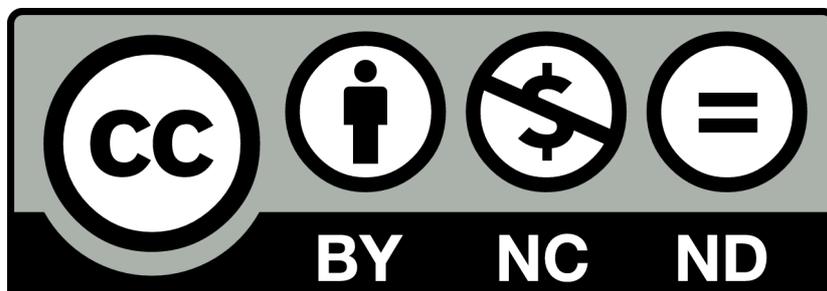
et

<http://www.miscmag.com>



Ceci est un extrait électronique d'une publication de Diamond Editions

<http://www.ed-diamond.com>



## Creative Commons

### Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France

#### Vous êtes libres :

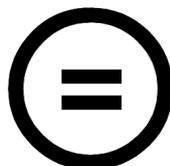
- de reproduire, distribuer et communiquer cette création au public.



**Paternité.** Vous devez citer le nom de l'auteur original de la manière indiquée par l'auteur de l'oeuvre ou le titulaire des droits qui vous confère cette autorisation (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'ils vous soutiennent ou approuvent votre utilisation de l'oeuvre).



**Pas d'Utilisation Commerciale.** Vous n'avez pas le droit d'utiliser cette création à des fins commerciales.



**Pas de Modification.** Vous n'avez pas le droit de modifier, de transformer ou d'adapter cette création.

A chaque réutilisation ou distribution de cette création, vous devez faire apparaître clairement au public les conditions contractuelles de sa mise à disposition.

- Chacune de ces conditions peut être levée si vous obtenez l'autorisation du titulaire des droits.
- Rien dans ce contrat ne diminue ou ne restreint le droit moral de l'auteur ou des auteurs.

Ceci est le Résumé Explicatif du Code Juridique. La version intégrale du contrat est attachée en fin de document et disponible sur :

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/legalcode>

# Quid de ma tronçonneuse ?

## Introduction

Internet, passée sa première finalité militaire, fut conçu comme un univers de -et pour les- scientifiques.

Partant de ce constat, l'optimisation de la fiabilité et de la capacité de transmission de l'information fut plus favorisée que son contrôle.

Avec la croissance de l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC), de nouveaux acteurs commencèrent à s'approprier le réseau des réseaux. Plus intéressés par son aspect ludique que son aspect technique, les TIC et l'Internet devaient incarner le rêve d'une nouvelle frontière, de la culture de la gratuité et des téléchargements de masse en toute liberté. Une nouvelle ère, perçue comme radicalement différente de l'ancienne : précédemment, les biens culturels se trouvaient produits sur un marché en situation oligopolistique. Dans ce contexte, les TIC furent perçues comme les vecteurs de l'hyper-concurrence : ouverture de nouveaux marchés, liberté de diffusion. Une ode à l'économie de la "connaissance".

Mais les choses ne se passent pas ainsi. Sentant leurs tours d'ivoire vaciller, les principaux acteurs économiques parviennent à utiliser à leur profit un ensemble d'outils juridiques de manière à reasseoir leurs monopoles. Et la situation, qui était déjà faiblement concurrentielle sur de nombreux marchés liés aux biens intangibles, risque encore plus de s'aggraver.

## Genèse

### Le premier jour naquit l'auteur

De son génie, il créa l'œuvre. Puis vint la société, réclamant sa part de rêve incarnée par l'œuvre. Peu à peu, la

Ou du rapport étrange entre économie, innovation, intérêt général (et particulier) et rôle concurrentiel de la propriété intellectuelle... sur le réseau des réseaux et ailleurs...

problématique de la diffusion se posa. Ainsi naquirent les acteurs facilitant la propagation de l'œuvre au sein de la société.

L'auteur réclama sa part, et la société lui reconnut la propriété de sa création intellectuelle. Le droit d'auteur, objet d'une législation particulière regroupée sous l'appellation de propriété intellectuelle, était née.

Puis la société crût, et alors que l'auteur était toujours reconnu en sa qualité, les acteurs économiques propagateurs de l'œuvre demandèrent peu à peu la reconnaissance de leur rôles dans l'acte de diffusion. Ainsi naquirent les droits voisins.

Puis la société innova. Diffusée de plus en plus, l'œuvre en parallèle gagna aussi en complexité. Et un nouveau rapport de force amena à déposséder l'auteur de ses droits au profit des acteurs titulaires des droits voisins. Puis le jeu de l'innovation s'arrêta, car la propriété intellectuelle fut détournée pour n'être plus qu'un instrument de politique industrielle destinée à figer une dynamique concurrentielle, instaurant des monopoles de fait à caractère intemporel.

A la fin du premier jour, avec le crépuscule, fut oublié l'auteur.

## De la naissance de Robert Toutlemonde

*Un fait essentiel du capitalisme... la destruction créatrice* (J. Schumpeter, *From Capitalism, Socialism and Democracy*, 1942)

(À la question du pourquoi du titre relativement étrange de cet article, le lecteur trouvera ici une réponse. Après tout, quel outil pourrait ainsi mieux illustrer la notion de destruction créatrice qu'une tronçonneuse ?)

Il était une fois, dans un merveilleux royaume tangible, un bipède humanoïde répondant au doux nom de Robert Toutlemonde.

Fraîchement débarqué d'un long voyage, notre héros se décida à emménager dans la capitale de ce beau royaume. Après avoir trouvé un appartement, il se dirigea vers la zone commerciale la plus proche pour acheter les meubles dont il avait besoin. Boutique Zakouara: "grand choix de meubles", indiquait une banderole surmontant le fronton. Robert y entra. Le choix n'était pas très important, mais Robert se décida pour un ensemble d'éléments plutôt basiques mais confortables. Notre héros s'en retourna donc chez lui, paquets sous le bras. La tâche fut difficile, les meubles étant plus lourds qu'il ne le pensait, mais il parvint tout de même à ses fins.

Mr Toutlemonde venait tout juste de rentrer lorsqu'il remarqua l'heure : il était tard, son appartement n'était pas encore aménagé, et il ne lui restait qu'une heure avant l'arrivée des premiers invités pour la petite fête qu'il avait organisé sous prétexte de sa pendaison de crémaillère. Il se pressa donc de défaire et de monter les meubles achetés. Il ne lui resta bientôt plus que la table à monter.

Horreur ! Emporté par ses pulsions consuméristes, il n'avait pas réalisé que la table dont il venait de faire l'acquisition ne correspondait pas aux dimensions requises : les pieds étaient trop hauts pour cet appartement étriqué. Que faire ? Trop tard pour ramener la table, les magasins étant fermés. Robert allait-il se résigner à accueillir ses invités en les forçant à faire usage de leurs genoux pour poser leurs assiettes ?

Non !

N'étant pas du genre à faire contre mauvaise fortune bon cœur, il se remémora que de son long voyage, il avait ramené une trousse à outils. Fébrilement, il ouvrit celle-ci, fouilla dedans, et trouva le seul instrument qui lui permettrait de réduire cette hauteur de pieds à des dimensions convenables : une tronçonneuse.

Vite, il descendit au garage siphonner un peu d'essence de sa voiture.

Après un allumage difficile, rapidement le résultat (bruyant) fut là : certes, pas forcément utilisable comme argumentation choc dans le cadre d'une campagne marketing portant sur la thématique "vous et votre tronçonneuse" et organisée par le syndicat des fabricants de scies mécaniques et portatives, mais tout de même utilisable. La table était plus courte. La soirée était sauvée.

## Mirages et effets pyrotechniques

### "Flash de lumière"

*Vous ouvrez cette porte avec la clef de votre imagination.*

*Derrière se trouve une autre dimension -une dimension sonore, une dimension visuelle, une dimension de l'esprit.*

*Vous bougez sur une terre d'ombre et de substance, de choses et d'idées.*

*Vous venez de traverser...*

*La quatrième dimension !*

R. Serling, *La Quatrième dimension*, ©CBS, 1959-1965

## Bienvenue dans le monde intangible !

Ce matin, les choses étaient différentes. Robert le sentait.

Les perceptions semblaient décalées. Était-ce un abus du café matinal, ou un taux de globules rouges encore trop faible dans l'alcool qui lui coulait dans les veines suite à la soirée bien arrosée de la veille ?

Robert alluma sa radio. 8h00. Les nouvelles du matin. Mauvais *jingle*, et le présentateur commença sa longue et habituelle litanie des mauvaises nouvelles.

"Bonjour. Vous êtes sur Radio Justicia. Il est 8h00, voici le journal de la rédaction.

Les terroristes contrefacteurs continuent de sévir. Face à la chute incontrôlable du chiffre d'affaire de nos industries nationales, le gouvernement a décidé de ratifier le dernier traité international instituant la peine de mort aux contrefacteurs.

Etes-vous un terroriste ? Pour ne pas être pris au dépourvu, merci d'appeler le ministère de la vérité au 0-800-IP-VERITE. Nos hôtes téléphoniques seront là pour vous répondre. Avez-vous observé un voisin ou un ami commettre un acte de contrefaçon terroriste ? Le gouvernement vous accorde une déduction fiscale de 10% pour toute délation avérée... Anonymat garanti. Sauvons ensemble nos industries nationales..."

Robert coupa sa radio. Que ce royaume était étrange dans ses coutumes, pensa-t-il.

Champ large. Il vit du coin de l'œil sa table. Il se surprit à être content de lui, le résultat du tronçonnage mécanique n'était pas si mauvais que ça. Les

coupures étaient nettes. Il observa alors son armoire, où reposait sa tronçonneuse maintenant silencieuse.

Il se leva, sa tasse de café à la main, et se dirigea vers sa porte pour chercher son journal du matin.

Le couloir était désert. Le journal était déposé sur son paillason. Robert se baissa pour le ramasser. C'est alors que la porte des voisins s'ouvrit. Une petite fille, blonde à la tête d'ange, que Robert n'avait encore jamais vue, passa la tête.

"Bonjour", dit-elle. Robert lui sourit. "Salut toi". Robert vit un homme apparaître derrière elle, la saisir violemment par le bras et la tirer en arrière. La porte se claqua. De la porte fermée filtrèrent des pleurs. Robert écouta, interloqué par la scène. "Mais tu es folle ?" cria une voix masculine. La petite pleurait. "Papa, tu m'as fait mal !". "Je t'interdis de t'adresser à des étrangers... tu m'entends ? Je te l'interdis... Et surtout à nos voisins... Tu peux nous amener de gros problèmes, à réagir comme ça. Tu voudrais que ton papa aille en prison ?" La discussion s'éloigna de la porte, et bientôt devint inaudible.

Robert haussa les épaules. Le journal en main, il se retourna et rentra chez lui.

Un coup d'œil sur le journal. Les titres en une sentaient le déjà vu, ou plutôt le déjà entendu... "Lutte contre le terrorisme... Violation croissante de la propriété intellectuelle...". Robert jeta le journal sur son canapé.

Quelqu'un frappa à la porte. Trois coups, lourds et retentissants. Robert sursauta.

Et l'enfer commença.

Tout se déroula en une fraction de seconde. La porte explosa. Enorme

**"Avez-vous observé un voisin ou un ami commettre un acte de contrefaçon terroriste ?"**

nuage de fumée. En même temps, deux hommes en rappel pénétrèrent à grand fracas par les vitres.

Robert entendit le bruit caractéristique de plusieurs armes dont on retirait le cran de sécurité.

“Go, Go, Go !” En cinq secondes, dix hommes cagoulés s’introduisirent ainsi dans ce petit appartement.

Et Robert fut projeté au sol. Une arme braquée contre sa tempe. Un genou désagréablement encastré dans sa colonne vertébrale.

Deux secondes plus tard, le silence se fit.

“Robert Toutlemonde ?” demanda une voix d’outre-tombe. Robert était pétrifié. Il ne répondit pas tout de suite. Coup de pied dans les côtes. Douleur.

“Je repose ma question... Etes-vous Robert Toutlemonde, citoyen numéro AIII-001-67998665554 ?”

Robert répondit, le souffle coupé, par l’affirmative.

Deux mains puissantes le redressèrent alors.

“Monsieur le juge, la situation est sous contrôle, terroriste identifié et maîtrisé. Vous pouvez entrer”, annonça la voix.

Médusé, Robert observa alors un homme dans une robe d’hermine pénétrer dans son appartement, chevauchant les restes de ce qui fut jusqu’à peu une porte.

Mis à part les deux hommes qui tenaient notre héros, les autres se mirent dans une posture de garde-à-vous.

L’homme de justice se rapprocha de Robert. Sortit une feuille et un stylo, et commença à lui parler :

“Citoyen AIII-001-67998665554. En vertu des pouvoirs qui me sont conférés, je vous arrête. Les charges retenues contre vous sont multiples... Acte de contrefaçon pour avoir modifié une œuvre protégée par Copyright. Terrorisme aggravé, pour non utilisation de votre devoir d’auto-délation au numéro 0-800-IP-

## “La contrefaçon est à notre économie ce que l’étrangleur de Boston fut aux femmes vivant seules”

VERITE. Atteinte à des droits exclusifs patrimoniaux, pour ne pas avoir respecté les droits de modification de l’employeur de tiers Zakouara dans l’exercice de ses fonctions, et pour avoir fait violer la fabrication selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d’expression, prévues au contrat de vente. Dans le domaine de la propriété industrielle, vous êtes poursuivi pour atteinte à des signes distinctifs appropriables, dont la violation de dessins et modèles déposés. Ainsi que la violation du Brevet d’invention référence ROY-001, possédé par Zakouara et accordé hier, portant sur l’idée, la méthode, et l’imagination de la création d’un objet doté de quatre pieds et permettant de poser des ustensiles sur une surface plane surélevée, objet que Zakouara a déposé sous la marque “table”. Reconnaissez-vous les faits ?”

Robert hésita. A peine le temps de répondre un frêle “pardon ?” et le juge ordonna à ses hommes de fouiller l’appartement.

Il ne leur fallut que peu de temps pour retourner la table aux pieds raccourcis et ouvrir l’armoire.

“Ah ! Voici l’objet du délit et l’arme du crime !” annonça fièrement un des policiers tenant d’une main la tronçonneuse et pointant du doigt de sa main libre les pieds de la table retournée.

“Est-ce que cette tronçonneuse de marque étrangère et cet objet contrefait sont à vous ?”

“Répondez au juge”, lui ordonna la voix.

“Quoi... cette table ?”, répondit Robert.

Le juge sourit. “Rajoutons au dossier la violation du dépôt de la marque

table possédée par Zakouara que vous venez de faire en la divulguant ainsi à un public témoin. Si seulement tous les coupables étaient aussi collaboratifs que vous...”

“Bien. Signez ici...”. Le juge tendit à Robert la feuille de papier marquée d’un énorme “secret défense, lutte contre le terrorisme”.

Robert signa, avant de s’évanouir après avoir reçu un coup sur la nuque. Il n’eut pas le plaisir de voir la rangée de journalistes à l’extérieur de son immeuble filmer ce qui incarnait maintenant la nouvelle politique de lutte contre la contrefaçon. Ni celle des passants détournant la tête et accélérant le pas pour rentrer chez eux au passage du cortège de fourgons de police en route pour le ministère de la vérité.

Beaucoup plus tard...

Une voix douce et féminine retentissait dans la tête de Robert alors que peu à peu il reprenait ses esprits. “Bonjour. Vous êtes au Ministère de la vérité. Le ministère vous parle... La contrefaçon est un délit terroriste, responsable de la perte de nombreux emplois dans notre beau royaume... Le gouvernement, dans le cadre de la politique de lutte internationale contre le terrorisme, a décidé, contrairement au gouvernement d’opposition précédent, de mener une politique active de la sauvegarde de nos emplois. Si vous êtes ici, c’est que vous êtes coupables. Ne cherchez pas à le nier. La contrefaçon est à notre économie ce que l’étrangleur de Boston fut aux femmes vivant seules. Halte au crime ! Non au terrorisme !”... Le message enregistré recommença, grésillant à travers du haut-parleur de la petite cellule où était enfermé Robert... “Bonjour. Vous êtes au Ministère de

la vérité...”. Robert aurait souhaité avoir rêvé tout cela. Mais alors qu’il reprit ses esprits, il dut se rendre à l’évidence : tout était bien réel.

Robert se leva, et se rapprocha des barreaux de sa cellule. Il put alors observer un gigantesque hall, fourmillant d’hommes habillés en tenue de juge, sautant de piles de documents en piles de documents, tapotant fiévreusement sur des ordinateurs flambant neufs. Une énorme banderole flottait au-dessus de cette administration: “Les meubles vous ont été offerts par Zakouara. Zakouara, fleuron de notre industrie nationale, vous remercie pour votre travail” y était inscrit.

Le haut-parleur s’arrêta. La porte de sa cellule s’ouvrit. Un homme de justice entra, portant à la main un catalogue de vente de meubles Zakouara.

“Citoyen AIII-001-67998665554. Je suis votre avocat. Les frais de votre arrestation et de votre future exécution ont été imputés sur votre compte bancaire, conformément au document que vous avez signé. Pour le cercueil Zakouara toutes options, préférez-vous du velours rouge ou vert?”

Robert ne répondit pas. Il observa alors un homme poussé sans ménagement vers la cellule à côté de la sienne. L’homme se débattait. “Je ne suis que distributeur de tronçonneuses ! Je n’ai rien fait”, hurlait-il. “Tu diras ça à ton bourreau”, lui répondit son tortionnaire, avant de le pousser dans la cellule.

L’avocat s’adressa à nouveau à Robert. “Va pour le velours vert. Ce sera plus joli. Citoyen AIII-001-67998665554. Vous avez acheté hier une table au magasin Zakouara, copyrightée par

Zakouara. Or, vous avez osé vous l’approprier, la déformer, la mutiler. Pour quelle raison ?”

Robert ne répondit pas.

“...Tout ça pour en faire un ersatz de table basse. Saviez-vous qu’il existe les tables basses Zakouara ? Si tous les citoyens faisaient comme vous, comment voudriez-vous que notre économie puisse fonctionner ? Votre jugement s’est déjà déroulé. L’expert de Zakouara vous a jugé coupable de toutes les charges retenues contre vous, dont la principale, synonyme de peine de mort : acte terroriste de contrefaçon entraînant une perte du profit aux ayants droit d’un objet protégé par copyright.

Il vous reste deux minutes avant que la sentence soit appliquée”. L’homme sortait alors qu’il lança machinalement la phrase suivante : “Le ministère de la justice vous souhaite une bonne journée... Je vous laisse le catalogue des meubles Zakouara pour que vous puissiez prendre pleine conscience de l’atrocité de votre crime.”

Fin...

Fiction délirante et cynique, largement inspirée de l’excellent *Brazil* de Terry Guiliam, peut penser le lecteur (*Brazil*, 1985).

Certes, un certain Jack Valenti, alors président visionnaire de la *Motion Pictures Association of America*, lors de consultations publiques devant le

Congrès américain en 1982 aura bien cherché à justifier l’interdiction de la commercialisation des magnétoscopes en arguant que “je vous annonce ici que le magnéscope est aux producteurs et au public de films américains ce que l’étrangleur de Boston est aux femmes vivant seules”

(source : <http://cryptome.org/>).

Certes, la même association, alliée à Microsoft, lors d’auditions récentes devant le même Congrès, aura bien cherché à faire une assimilation entre les pirates de l’ère numérique, la criminalité organisée, et les liens très souvent avérés d’après eux avec les activités terroristes : “Toutes les divisions du département de la justice... doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour être sûres que le piratage de la propriété intellectuelle ne devienne pas un véhicule de financement ou de support aux actes terroristes” (source : <http://zdnet.com.com/2100-1105-992468.html>).

Certes, la justification de l’accroissement des moyens juridiques de protection de la propriété intellectuelle (et à son allongement) est purement économique (et est issue du lien direct et forcément évident entre économie de la connaissance, taux de croissance, emploi, propriété intellectuelle et bonheur pour l’ensemble de l’humanité).

Notez que l’on est bien loin de toutes les considérations éthiques et philosophiques relatives aux droits moraux et inaliénables des auteurs, qui sont le fondement d’un droit d’auteur “occidental”.

Le garant de la création n’est plus l’auteur. Le garant est le producteur, grâce à la reconnaissance des droits voisins : “Leur reconnaissance (des droits voisins, NDIA), d’abord internationale, puis nationale, puis communautaire, constitue une révolution analogue à celle du passage des privilèges de l’ancien régime au droit d’auteur moderne” explique Bernard Edelmann (*La propriété Littéraire et Artistique*, PUF, 1999).

### Mais non, pas pour une table

Qui imaginerait qu’un fabricant de meubles puisse ainsi lancer des centaines de plaintes contre ses clients pour contrefaçon, toute tranche d’âge confondue, de 12 à 62 ans ?

**“Un objet tangible donné à un autre individu laisse à Monsieur Toutlemonde les mains vides”**

Qui imaginerait que ce même fabricant puisse forcer ceux-ci à une entente à l'amiable privant ces mauvais clients de l'ensemble de leurs économies dans une situation pareille ?

Non. Pas pour une table.

Car après tout, un objet tangible n'a pas les mêmes propriétés qu'un objet intangible. Illustrons pourquoi en introduisant une arithmétique particulière :

**Du pourquoi de la différence, Illustration 1**

Reprenons notre histoire initiale : Robert Toutlemonde possède une tronçonneuse. Nouvel arrivant dans notre développement, vous, lecteur assidu, n'en possédez pas. Imaginons que le très généreux Mr Toutlemonde daigne vous donner sa tronçonneuse.

Le résultat : Mr Toutlemonde devra alors, de par la nature tangible de cet outil, faire usage d'un autre ustensile lorsqu'il exprimera un besoin nouveau de rabotage de table.

Ce qui nous donne la démonstration arithmétique suivante :

Un objet tangible (la tronçonneuse de Monsieur Toutlemonde) donné à un autre individu laisse à Monsieur Toutlemonde les mains vides.

Ou encore (attention, c'est bouleversant) :

$$1 - 1 = 0$$

**Du pourquoi de la différence, Illustration 2**

Maintenant, passons dans le cadre de l'intangible. Ainsi, si vous, toujours fidèle lecteur, possédez bien maintenant un objet tranchant et mécanique, imaginons une situation où vous ne sauriez que faire avec.

Heureusement, le très généreux Monsieur Toutlemonde revient sur le devant de la scène : il a une idée pour vous. Notre généreux personnage va donc vous donner celle-ci. On se retrouve alors face au résultat arithmétique suivant :

Pour Monsieur Toutlemonde, le fait de vous avoir ainsi cédé son idée

n'entraîne pas une destruction neuronale complète et radicale : ses capacités de mémoire font qu'il conservera aussi son idée originale. Pour autant, la nature de ce bien (l'idée intangible) fait qu'une fois celle-ci communiquée à vous, vous vous l'appropriiez.

Reformulons :

$$1 - 1 = 1$$

Desprogement Cyclopèdement étonnant, non ?

**Economie de la propriété intellectuelle**

Que signifie cette arithmétique étrange ? Une chose fondamentale : que l'information a une nature intangible, et que cela la rend par là même fondamentalement différente de tout objet tangible (ça, le lecteur assidu que vous êtes s'en serait douté).

La justification à l'existence de la

Non rivale, car l'usage de la même idée par plusieurs individus est bien évidemment possible. La propriété de rivalité entraîne ainsi automatiquement un effet de nuisance d'encombrement à son usage quand elle est vérifiée : par exemple, notre tronçonneuse dont l'usage illustre le bien rival ultime à moins que ne soient favorisées les effusions de sang. Un bien non rival peut donc bénéficier à tous sans perte ou manque pour aucun.

**Logique de marché**

Les technologies de l'information et de la communication ont surtout influé sur la propriété d'excluabilité des biens. Or, cette propriété est fondamentale dans la détermination de la valeur : s'il n'est pas possible de discerner les consommateurs légitimes des illégitimes, le risque est grand que la diffusion devienne totalement incontrôlée.

Ainsi, une industrie qui génère des

**“S’il n’est pas possible de discerner les consommateurs légitimes des illégitimes, le risque est grand que la diffusion devienne totalement incontrôlée”**

propriété intellectuelle, et par extension à celle du droit d'auteur, est liée à la nécessité de la création d'un compromis entre incitations à la production et usages.

En particulier, puisqu'une idée (au sens d'une information brute) peut librement flotter d'un individu à l'autre, celle-ci est communément supposée comme étant non excluable et non rivale par les économistes.

Non excluable, car il est difficile de restreindre l'usage d'une idée une fois celle-ci diffusée. La propriété d'excluabilité se rapporte ainsi à la notion d'appropriation : on ne peut priver quelqu'un de l'usage d'un bien non excluable.

revenus sur la base de la rareté des biens disponibles ne peut appliquer les mêmes méthodes lorsque de rare, le bien devient disponible en abondance.

Deux possibilités s'offrent alors à elle : modifier son "business model" (passer d'une logique de produit à une logique de service, par exemple), ou tout tenter pour rétablir la situation précédente (et donc la propriété initiale du bien).

“De la même manière que l'automobile remplaça la charrette et son cheval, Internet remplacera la plupart des rôles aujourd'hui joués par l'industrie du disque” annonçait Ian Clark, créateur de FreeNet, en juillet 2003.

Or, là est justement le problème.

Car face à ce constat, les industries (principalement celles qui profitaient de la situation de monopole accordées par le système pré-Internet, comme par exemple l'édition et la production musicale), firent tout leur possible pour lutter contre une dynamique de marché pourtant inéluctable, surtout dans le domaine de la distribution des biens culturels (comme nous le verrons plus tard dans nos exemples).

Tout tenter pour rétablir la situation précédente. Tout tenter pour re-exclure ceux qui ne l'étaient plus, en cherchant à modifier le cadre légal.

Mais influencer sur la propriété intellectuelle ne peut se faire sans dommages collatéraux pour l'ensemble de la société.

### Dommages collatéraux

La finalité de la protection intellectuelle étant l'incitation à la création, la logique voudrait que la protection soit liée à l'auteur, ou au créateur de l'innovation. Or, nous avons vu brièvement en introduction le rôle joué par les droits voisins, brisant le lien entre l'auteur et son œuvre aux profits des producteurs (c'est ici la différence fondamentale entre le copyright anglo-saxon à finalité économique et le droit d'auteur insistant pour sa part sur les droits moraux, faisant de l'auteur le garant de sa création).

La logique de marché est omniprésente, et la mondialisation de "l'économie de la connaissance" (biens culturels...) exacerbe celle-ci d'autant plus. Les acteurs montant en puissance étant les producteurs, titulaires de certains droits voisins (qui regroupent aussi, entre autres, les droits des artistes interprètes). En l'état, ce sont leurs intérêts qui sont les plus protégés par les modifications actuellement en cours, cherchant autant que possible à assimiler appropriation de l'incitation à la création. Et non pas appropriation de l'œuvre par l'auteur, mais par le producteur.

La machine est aujourd'hui en marche. La directive européenne 2001/29 CE

(ou EUCD), communément qualifiée de DMCA (*Digital Millenium Copyright Act*) à l'européenne, n'est qu'une application de traités internationaux signés bien loin des projecteurs comme les ADPIC (*Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce*) de l'Organisation Mondiale du Commerce datant du 15 avril 1994, ou encore le traité portant sur le droit d'auteur signé à la conférence diplomatique de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, en décembre 1996.

Toutes mettent en avant une logique bien établie : la prévalence des aspects économiques, et la nécessité de la protection des intérêts des acteurs existants.

En 1998, une première implémentation nationale à cette radicalisation de la propriété intellectuelle fut testée : le DMCA prit corps aux Etats-Unis.

### Quelles conséquences ?

Nous verrons ici cinq illustrations majeures des conséquences inhérentes à la modification de la logique du droit d'auteur.

#### 1) Le droit de lire, ou les aventures palpitantes d'un Russe aux Etats-Unis

Adobe est une société à l'origine de nombreuses innovations dans le domaine de la publication électronique de documents. Issu du format PDF, le eBook semble être la réponse à l'attente de nombreux acteurs cherchant à contrôler la diffusion de livres numériques, celui-ci incluant un système de gestion des droits de propriété intellectuelle (le bien devient par là même rival et excluable, à l'opposé d'un PDF simple).

Le 17 juillet 2001, Dmitry Sklyarov fut

invité à une conférence portant sur la thématique de la sécurité informatique. D. Sklyarov était alors le développeur principal d'une application permettant d'enregistrer un e-Book dans un autre format, ceci dans un souci d'interopérabilité.

En effet, il n'existait alors que bien peu de plates-formes disponibles officiellement pour la lecture de eBook. De plus, le format ne permettait pas forcément la capacité de synthèse vocale, lecture à voix haute nécessaire pour les personnes visuellement handicapées. Travaillant pour une société russe "ElcomSoft", D. Sklyarov développa ainsi le logiciel "Advanced eBook Processor" (AEBPR). Il est important de noter que le logiciel n'autorisait cette fonction de "cassage" que pour les eBooks légitimement acquis.

Pourtant, en application du DMCA, l'AEBPR était un outil destiné à contourner le système de protection inclus dans les eBook. Le 17 juillet 2001, sortant de sa conférence où D. Sklyarov exposa les limites des schémas de protection, il eut le plaisir de se faire accueillir par plusieurs agents du FBI.

Il passa plusieurs mois en prison, devenant ainsi un des premiers "martyrs" aux yeux de nombreux défenseurs de la liberté d'expression sur le sol américain. Pour l'histoire, il fut libéré en décembre 2001, les poursuites n'étant maintenues que contre sa société. C'est ici une illustration de plusieurs problèmes soulevés par l'introduction de tels textes : radicalisation de la propriété intellectuelle face à une dynamique de marché (interdire le développement d'application de lecture compatible avec un format protégé), et face à la liberté d'expression.

**"Le 24 juin 2000, Jon Johansen fut arrêté par l'unité de lutte contre les fraudes économiques de Norvège"**

**2) Le droit de lire, bis, ou l'expression cinéphile venue du froid**  
 Jon Johansen, adolescent norvégien de 16 ans, fut à l'origine en compagnie de deux autres développeurs -encore anonymes à ce jour- du "cassage" du schéma de protection se trouvant sur la majorité des DVD-Vidéos achetables sur le marché, le CSS, pour *Content Scrambling System*.

Figure maintenant emblématique des Masters of Reverse Engineering (MoRE), il publia en 1999 sur un serveur personnel initialement l'application puis les sources nécessaires au décryptage des DVD Vidéo.

Le schéma de protection CSS appartient à un consortium nommé *DVD Copy Control Association* (DVD-CCA), ayant des liens très étroits avec la très influente *Motion Picture Association of America* (MPAA). Pour développer ou construire un lecteur (logiciel ou matériel) de DVD Vidéo, il faut bien évidemment prendre une licence auprès du DVD-CCA.

Il est aussi important de noter que le CSS n'empêche pas la copie physique du DVD, pour autant que celle-ci se fasse bit par bit. Mais la publication du De-CSS fit l'effet d'une bombe aux Etats-Unis.

Adieu, schémas de protection. Adieu, régionalisation et segmentation du marché par système de zonage. Adieu, publicités obligatoires. Mais surtout, adieu, contrôle de la diffusion.

Le magazine 2600, *The Hacker Quarterly*, fut poursuivi pour avoir simplement édité un lien vers les sources. Mais surtout, le 24 juin 2000, Jon Johansen fut arrêté par l'unité de lutte contre les fraudes économiques de Norvège (Økokrin). Le message suivant fut publié sur Slashdot le jour même : "L'autorité nationale d'investigation et de poursuite des crimes économiques et environnementaux de Norvège viennent de réaliser un raid chez moi aujourd'hui, et a saisi mes stations Linux, FreeBSD/Win2K et mon téléphone Nokia.

Non seulement moi, mais aussi mon père, sommes poursuivis, puisqu'il possède le nom de domaine mmadb.no où mes pages personnelles étaient hébergées. Ils m'ont aussi emporté pour un interrogatoire qui aura duré entre 6 et 7 heures. Il est 2 heures maintenant (je viens de rentrer), je n'ai pas mangé, et quelqu'un va définitivement avoir à payer pour cette histoire."

Le premier procès se termina le 7 janvier 2003. La décision fut l'acquittement, la cour estimant que Johansen n'avait rien fait de mal à cracker un code sur un DVD qui était sa propriété. Mais le 21 janvier, les plaignants firent appel.

L'histoire se finit par un nouvel acquittement en appel, en décembre 2003. Une bonne nouvelle, certes, pour tous ceux qui veulent avoir le droit de lire les DVD qu'ils achètent. Mais à cautionner de par les spécificités du droit norvégien en la matière, et surtout au fait que l'EUUCD n'ait pas encore été implémentée.

# 2 SITES INCONTOURNABLES

Toute l'actualité du magazine sur :  
[www.gnulinuxmag.com](http://www.gnulinuxmag.com)



Abonnements et anciens numéros en vente sur :  
[www.ed-diamond.com](http://www.ed-diamond.com)

Cette histoire illustre là encore les problèmes d'interopérabilité face à la situation de monopole instaurée par la radicalisation de la propriété intellectuelle. Pour autant, le De-CSS fut à l'origine de nombreux autres algorithmes maintenant utilisés pour la lecture de DVD-Video sur Linux, passage maintenant quasi obligatoire pour l'utilisation par le grand public de Linux comme système d'exploitation.

Le procès intenté contre le magazine 2600, *The Hacker Quarterly*, pose lui de très sérieuses questions quant à l'avenir du premier amendement de la constitution américaine dans un cadre numérique.

### 3) Cryptographie et implication pour la recherche scientifique

En 1999 la RIAA fit appel à un ensemble de sociétés spécialisées pour former le *Secure Digital Music Initiative*, ou SDMI, un pool de plus de 200 compagnies et organisations spécialisées en électronique, technologies de l'information, musique et sécurisation de données, pour créer un système permettant de contrôler et limiter les copies de données à caractère audiophoniques comme le permet le MP3. Le système issu de cette initiative incarne alors l'espoir de toute une industrie.

Un morceau de musique ainsi marqué peut alors contenir de nombreuses informations relatives à la propriété intellectuelle : le droit ou non pour l'utilisateur d'en faire une copie, le nombre de copies réalisables... bref, le sésame pour le rétablissement de la propriété d'excluabilité.

Le 6 septembre 2000, le SDMI lança un défi à toutes les communautés de hackers et de crackers :

“Lettre ouverte à la communauté numérique,

Voici une invitation à démontrer vos aptitudes, à gagner de l'argent, et à aider à bâtir le futur de l'économie de la musique numérique.

Le SDMI est une initiative pluri-industrielle travaillant à développer un

système sécurisé pour la distribution de musique numérique. Les données protégées par le SDMI sont modifiées avec un inaudible et robuste système de marquage (*watermark*) et d'autres technologies afin de prévenir la copie, le partage et l'usage non autorisé de morceaux audio numériques.

Nous sommes maintenant dans la phase de test de cette technologie de protection. De telles technologies se doivent de répondre à de nombreuses demandes : inaudibles, robustes, multiplateformes, y compris les ordinateurs personnels. Elles doivent aussi être testées par vous.

Alors voici une invitation : attaquez ces technologies. Cassez-les.

En cassant le contenu protégé par le SDMI, vous jouerez un rôle dans la détermination de la technologie à adopter par le SDMI. Et il y a quelque chose de plus pour vous aussi. Si vous réussissez à enlever le marquage et à enlever toutes les autres protections de notre système de protection des droits de propriété intellectuelle, vous pouvez gagner jusqu'à 10 000 dollars US.”

Le challenge en lui-même se déroulait en deux temps. Le premier se destinait à vérifier la réussite ou non du “cassage” du schéma de protection.

Le deuxième proposait simplement des morceaux protégés, et demandant à ceux ayant passé la première étape de renvoyer ces autres morceaux eux aussi débarrassés de leurs protections avec des explications sur les moyens utilisés pour y parvenir. Une fois ceci réalisé, la signature d'un contrat indiquant des clauses de confidentialité concernant les résultats des recherches permettait d'obtenir le prix.

En l'état, la communauté de hackers réagit défavorablement à ce challenge, en appelant au boycott de celui-ci, ce pour différentes raisons. Se justifiant par le biais d'un site, *Boycott hacksdmi.org*, où il fut expliqué que ce challenge est à la fois réfuté pour des raisons morales, en refusant d'aider les majors à contrôler la musique que tout un chacun écoute, et pour des raisons économiques, 10 000 \$ ne représentant pas grand-chose lorsque comparés au coût de développement d'une telle technique : “Les hackers ne devraient pas, et ne vont pas, offrir gracieusement leurs services de consultants à une organisation qui utilise des moyens technologiques pour détruire l'équilibre des intérêts entre ceux détenteurs des droits et les utilisateurs audiophiles.”

Malgré cet appel, le 12 octobre 2000, ce qui devait arriver arriva : annoncé comme étant le format de compression le plus inviolable jamais créé, la presse spécialisée indiqua que le système élaboré par le SDMI avait été cassé par une équipe de chercheurs des universités de Princeton et de Rice, USA.

Ces chercheurs académiciens justifèrent leurs travaux comme ayant pour but de comprendre, analyser, et documenter les technologies développées et utilisées par le SDMI. Ils participèrent simplement à la première étape, puis se retirèrent du challenge, ne signant donc pas de clauses de confidentialité avec le SDMI.

Ils annoncèrent leur volonté de rendre publics leurs travaux lors de la quatrième rencontre internationale traitant du masquage de données numériques, à Pittsburg, USA, qui se tenait du 25 au 29 avril 2001.

**“La presse spécialisée indiqua que le système élaboré par le SDMI avait été cassé par une équipe de chercheurs”**

Le 26 avril, Edward W. Felten, directeur du groupe de recherche ayant cassé le système du SDMI, prit la parole au cours de la conférence :

“Au nom des auteurs de la publication *Reading between the lines : Lessons from the SDMI challenge*, je suis déçu de vous annoncer que nous ne présenterons pas nos travaux aujourd’hui.

Notre publication fut validée selon le schéma classique de toute publication scientifique.

Les scientifiques ayant procédé à cette validation, choisis pour leurs crédits et leurs réputations, ont avec enthousiasme recommandé la publication de nos travaux, en se basant sur les mérites scientifiques de ceux-ci.

Quoi qu’il en soit, la RIAA, la fondation SDMI, et la corporation Verance ont menacé de lancer un procès en cas de publication de nos travaux à l’encontre des auteurs, des organisateurs de cette conférence, et de nos employeurs respectifs.

(...) c’est donc une décision collective de ne pas nous exposer à une bataille juridique.”

Les raisons de ces menaces ? Le *Digital Milenium Copyrighb Act*.

On comprendra ici les implications potentiellement néfastes dans le domaine de la recherche et de la sécurité informatique de cette radicalisation de la propriété intellectuelle.

Car la mise en œuvre de tout schéma de protection fait des chercheurs dans le domaine de la sécurité informatique des cibles potentielles, puisque ceux-ci ne peuvent, de par la loi, communiquer sur les problèmes de sécurité.

#### 4) Diffusion et apparition de nouveaux entrants dans un marché bien contrôlé

Bien. Mentionnons brièvement maintenant l’application qui allait faire prendre conscience pour la vaste majorité des utilisateurs de l’Internet de la notion d’économie

## “Non pas reproduction illicite, mais bel et bien pillage, assaut, hors-la-loi sans foi ni loi, un voyage dans les Caraïbes du XVIIe siècle”

“d’abondance” : Napster.

Au point de confrontation entre culture de masse, législation, économie et nouvelles technologies, Napster fut créé par un jeune américain alors âgé de 18 ans, Shawn Fanning.

Cette application intégrée facilitait grandement l’archivage et la recherche de morceaux musicaux numériques.

En instituant un nouveau paradigme dans les méthodes d’échange de fichiers en réseaux, Napster aura réussi à avoir un impact jamais encore vu sur le cyber-espace.

Impact juridique, car allait se poser la question de la légitimité de certains droits voisins de la propriété intellectuelle en matière d’œuvres musicales.

Impact social, car Napster allait permettre de créer la plus grande audiothèque jamais réalisée et surtout allait bouleverser les comportements et les habitudes culturelles de millions d’internautes : ce faisant, cette application allait remettre en question une industrie du microsillon toute puissante, en faisant trembler les bases mêmes du modèle de la distribution, reposant sur les droits de la propriété intellectuelle.

Nombreux sont les exemples de créations pour une durée déterminée d’artistes destinés à vendre sur courte période. La production coûte cher. Les préférences culturelles des clients varient avec le temps.

La solution est simple : pour rentabiliser au maximum, il suffit d’introduire la notion de cycle de vie à un produit culturel pour pouvoir y appliquer des solutions de gestion connues et simples à maîtriser.

Introduction d’un nouveau produit, croissance, maturité et déclin. Les ventes et le profit suivent. Les artistes changent, les auteurs compositeurs et les producteurs restent, mais dans l’ombre.

Imparfait, car lié à l’état d’adolescence d’alors de l’Internet, surtout face aux problématiques juridiques, le système instauré par Napster, maintenant repris par de nombreux systèmes de P2P, pillait les artistes de leurs créations, pour mettre ces œuvres volées directement en relation avec les consommateurs.

Le 7 décembre 1999, 6 mois après sa création, Napster fut poursuivi en justice par la RIAA.

Ce fut un procès à multiples rebondissements, dont un des points d’orgue fut l’arrêt complet des services en 2001.

Mais le mal était fait, et d’autres plateformes de P2P profitèrent de cette voie ouverte pour encore aujourd’hui continuer de fonctionner.

Les premiers systèmes légaux de vente de musique en ligne ne purent commencer à apparaître que dernièrement, laissant pendant de longues années les consommateurs s’habituer à la notion de culture de la gratuité.

Et cela, avec une part de responsabilité non négligeable des ayants droit, ayant maintenant conscience qu’ils ne peuvent s’opposer à une dynamique inéluctable : la nécessité d’une distribution en ligne, légale, et répondant à la demande des consommateurs.

### 5) De la Valeur (avec un grand V)

Pourquoi cette radicalisation des moyens de protection de la propriété intellectuelle ?

Piratage ! Arrh ! Le mot est lancé. Non pas reproduction illicite, mais bel et bien pillage, assaut, hors-la-loi sans foi ni loi, un voyage dans les Caraïbes du XVIIIe siècle.

Mais attention. Pas les pirates romantiques des films de Disney, non. On parle ici des pas beaux méchants.

De ceux qui transforment un réseau informatique destiné à l'apprentissage et à la diffusion de la culture (payante) d'un monde parfait en un emporium du piratage musical (source : <http://www.inform.umd.edu/News/Diamondback/archives/2003/04/10/news8.html>). Et qui coûtent tant à nos sociétés.

Combien, exactement ?

Beaucoup ! Pour preuve, l'estimation des pertes faites par la RIAA dues à la transformation de réseaux LAN (*Local Area Network*) en des LAN nouveaux, le *Local Area Napster network* par des étudiants sans scrupules.

Introduisons ainsi quatre étudiants américains. Tous développeurs de solutions plus ou moins similaires, des *LAN spiders* (bref, un moteur de recherche de dossiers partagés), permettant par le biais d'une page centralisée de trouver l'ensemble des éléments partagés sur un réseau local dans différentes universités et laboratoires de recherche.

Introduisons Daniel Jonathan Peng (Université de Princeton), Jesse Jordan (Université Technologique du Michigan), Joseph Nivelte (Institut

Polytechnique de Rensselaer), et Aaron Sherman (étudiant développeur de Flatman, là aussi un robot de recherche de fichiers partagés utilisé à l'Institut de Technologie du New Jersey et à l'Université du Texas).

Quatre étudiants, tous poursuivis par la RIAA pour "contribution directe à une violation de copyright".

Quatre étudiants, non responsables de ce qui était archivé et partagé sur les ordinateurs des différents réseaux locaux.

Quatre étudiants, face à la lourde peine prévue par le droit de la propriété intellectuelle américain relative aux dommages encourus par morceau de musique partagé illégalement : des amendes pouvant monter jusqu'à 150.000\$ US par morceau.

Quatre étudiants, poursuivis pour une violation non pas directe mais indirecte du droit d'auteur.

Alors. Quelle valeur ?

Quatre-vingt-dix-sept milliards et huit cents millions de dollars. 97800 000000\$ US.

Voilà la valeur estimée comme volée par ces quatre pirates -malgré eux- pour avoir ainsi listé des morceaux musicaux au format MP3 parmi les nombreux morceaux légaux et un ensemble largement supérieur en nombre de documents de recherche.

A titre d'information, en 2002, le Produit Intérieur Brut du Luxembourg était estimé à 20 milliards de dollars. Bref, le braquage de l'année.

Les procès se règlèrent à l'amiable. Que faire, dans le système juridictionnel américain, lorsque l'on

est étudiant face à une armada de juristes spécialisés, de toute manière...

Le premier règlement concernait Jesse Jordan, et la somme forfaitaire à payer par celui-ci fut fixée à 12.000\$... soit le montant exact de ses économies personnelles.

Les autres règlements se firent dans la même échelle de valeur. (source : <http://www.cen.uiuc.edu/~zrosen/> et <http://slashdot.org>).

### Conclusion

La propriété intellectuelle est au cœur de l'économie numérique. Après tout, n'oublions pas que le Copyleft ne serait rien sans le Copyright.

Internet initialement fut perçu comme étant le vecteur le plus absolu de la liberté d'expression. Les modifications en cours actuellement risquent de ne pas donner raison à cette perception idéale.

Le problème n'est pas à l'instauration de frontières dans le monde numérique : celles-ci sont nécessaires.

Mais les orientations actuellement suivies, dont la transposition en droit français de la directive européenne 2001/29 CE, par les législations destinées à réglementer les droits et usages sur l'Internet soulèvent de très sérieuses questions quant à l'avenir même de l'outil informatique.

Il est difficile de trouver une réponse simple au débat pour ou contre les systèmes de DRM. Face aux considérations éthiques, on ne peut que reconnaître que le droit de propriété est un fondement à toute économie capitaliste.

Pour autant, les justifications économiques aux modifications législatives dont nous avons brièvement parlé sont beaucoup plus critiquables, parce qu'en cherchant à résoudre un problème "local" (par exemple, le piratage de biens culturels sous format numérique), ne sont pas prises en compte les répercussions "globales".

**“Le problème n'est pas à l'instauration de frontières dans le monde numérique : celles-ci sont nécessaires”**

D'autant plus critiquables que l'estimation des pertes financières dues à la violation de la propriété intellectuelle, de par la nature intangible des biens considérés, est difficilement vérifiable.

Ces modifications actuellement en cours présentent des risques de limitation en ce qui concerne les perspectives d'innovations et la disparition des mécanismes du jeu concurrentiel par création de monopoles dont les exemples d'abus sont nombreux.

Mais notons que cette radicalisation peut aussi être perçue comme une chance pour le logiciel libre : avec l'accroissement du pouvoir de certains

ayants droit qui chercheront à abuser de cette situation, nombreuses seront les possibilités d'attirer des utilisateurs désabusés par la rupture du fragile équilibre qui existait jusqu'alors entre offreurs et consommateurs.

Et l'auteur, se demande certainement le lecteur assidu que vous êtes...

Nous avons ici la parfaite illustration des propos tenus lors de l'introduction : si ses droits (d'auteurs) sont toujours là pour justifier le renforcement de la propriété intellectuelle, l'auteur, lui, est tout simplement oublié. Ne parlons-nous pas ici de droits voisins ?

**Matthieu Farcot**  
m.farcot@wanadoo.fr

Doctorant en Sciences Economiques à l'Université Louis Pasteur, à Strasbourg, et chercheur au CRP Henri-Tudor, au Luxembourg, dans le domaine de l'économie de l'innovation et de la propriété intellectuelle.

Notez que les positions soutenues dans le cadre de ce document n'engagent que son auteur et n'expriment aucunement ni le point de vue du CRP Henri-Tudor, ni celui de l'Université Louis Pasteur,

Consultez <http://www.aidill.org.lu> pour plus d'information sur l'open source au Luxembourg, une initiative du Grand Duché et du Centre de Recherche Public Henri Tudor.

# 2 SITES INCONTOURNABLES

Toute l'actualité du magazine sur :

[www.gnulinuxmag.com](http://www.gnulinuxmag.com)



Abonnements et anciens numéros en vente sur :

[www.ed-diamond.com](http://www.ed-diamond.com)

# Creative Commons

## Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0

Creative Commons n'est pas un cabinet d'avocats et ne fournit pas de services de conseil juridique. La distribution de la présente version de ce contrat ne crée aucune relation juridique entre les parties au contrat présenté ci-après et Creative Commons. Creative Commons fournit cette offre de contrat-type en l'état, à seule fin d'information. Creative Commons ne saurait être tenu responsable des éventuels préjudices résultant du contenu ou de l'utilisation de ce contrat.

### Contrat

L'Oeuvre (telle que définie ci-dessous) est mise à disposition selon les termes du présent contrat appelé Contrat Public Creative Commons (dénommé ici « CPCC » ou « Contrat »). L'Oeuvre est protégée par le droit de la propriété littéraire et artistique (droit d'auteur, droits voisins, droits des producteurs de bases de données) ou toute autre loi applicable. Toute utilisation de l'Oeuvre autrement qu'explicitement autorisée selon ce Contrat ou le droit applicable est interdite.

L'exercice sur l'Oeuvre de tout droit proposé par le présent contrat vaut acceptation de celui-ci. Selon les termes et les obligations du présent contrat, la partie Offrante propose à la partie Acceptante l'exercice de certains droits présentés ci-après, et l'Acceptant en approuve les termes et conditions d'utilisation.

### 1. Définitions

- a. « **Oeuvre** » : oeuvre de l'esprit protégeable par le droit de la propriété littéraire et artistique ou toute loi applicable et qui est mise à disposition selon les termes du présent Contrat.
- b. « **Oeuvre dite Collective** » : une oeuvre dans laquelle l'oeuvre, dans sa forme intégrale et non modifiée, est assemblée en un ensemble collectif avec d'autres contributions qui constituent en elles-mêmes des oeuvres séparées et indépendantes. Constituent notamment des Oeuvres dites Collectives les publications périodiques, les anthologies ou les encyclopédies. Aux termes de la présente autorisation, une oeuvre qui constitue une Oeuvre dite Collective ne sera pas considérée comme une Oeuvre dite Dérivée (telle que définie ci-après).
- c. « **Oeuvre dite Dérivée** » : une oeuvre créée soit à partir de l'Oeuvre seule, soit à partir de l'Oeuvre et d'autres oeuvres préexistantes. Constituent notamment des Oeuvres dites Dérivées les traductions, les arrangements musicaux, les adaptations théâtrales, littéraires ou cinématographiques, les enregistrements sonores, les reproductions par un art ou un procédé quelconque, les résumés, ou toute autre forme sous laquelle l'Oeuvre puisse être remaniée, modifiée, transformée ou adaptée, à l'exception d'une oeuvre qui constitue une Oeuvre dite Collective. Une Oeuvre dite Collective ne sera pas considérée comme une Oeuvre dite Dérivée aux termes du présent Contrat. Dans le cas où l'Oeuvre serait une composition musicale ou un enregistrement sonore, la synchronisation de l'oeuvre avec une image animée sera considérée comme une Oeuvre dite Dérivée pour les propos de ce Contrat.
- d. « **Auteur original** » : la ou les personnes physiques qui ont créé l'Oeuvre.
- e. « **Offrant** » : la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) qui proposent la mise à disposition de l'Oeuvre selon les termes du présent Contrat.
- f. « **Acceptant** » : la personne physique ou morale qui accepte le présent contrat et exerce des droits sans en avoir violé les termes au préalable ou qui a reçu l'autorisation expresse de l'Offrant d'exercer des droits dans le cadre du présent contrat malgré une précédente violation de ce contrat.

**2. Exceptions aux droits exclusifs.** Aucune disposition de ce contrat n'a pour intention de réduire, limiter ou restreindre les prérogatives issues des exceptions aux droits, de l'épuisement des droits ou d'autres limitations aux droits exclusifs des ayants droit selon le droit de la propriété littéraire et artistique ou les autres lois applicables.

**3. Autorisation.** Soumis aux termes et conditions définis dans cette autorisation, et ceci pendant toute la durée de protection de l'Oeuvre par le droit de la propriété littéraire et artistique ou le droit applicable, l'Offrant accorde à l'Acceptant l'autorisation mondiale d'exercer à titre gratuit et non exclusif les droits suivants :

- a. reproduire l'Oeuvre, incorporer l'Oeuvre dans une ou plusieurs Oeuvres dites Collectives et reproduire l'Oeuvre telle qu'incorporée dans lesdites Oeuvres dites Collectives;
- b. distribuer des exemplaires ou enregistrements, présenter, représenter ou communiquer l'Oeuvre au public par tout procédé technique, y compris incorporée dans des Oeuvres Collectives;
- c. lorsque l'Oeuvre est une base de données, extraire et réutiliser des parties substantielles de l'Oeuvre.

Les droits mentionnés ci-dessus peuvent être exercés sur tous les supports, médias, procédés techniques et formats. Les droits ci-dessus incluent le droit d'effectuer les modifications nécessaires techniquement à l'exercice des droits dans d'autres formats et procédés techniques. L'exercice de tous les droits qui ne sont pas expressément autorisés par l'Offrant ou dont il n'aurait pas la gestion demeure réservé, notamment les mécanismes de gestion collective obligatoire applicables décrits à l'article 4(d).

**4. Restrictions.** L'autorisation accordée par l'article 3 est expressément assujettie et limitée par le respect des restrictions suivantes :

- a. L'Acceptant peut reproduire, distribuer, représenter ou communiquer au public l'Oeuvre y compris par voie numérique uniquement selon les termes de ce Contrat. L'Acceptant doit inclure une copie ou l'adresse Internet (Identifiant Uniforme de Ressource) du présent Contrat à toute reproduction ou enregistrement de l'Oeuvre que l'Acceptant distribue, représente ou communique au public y compris par voie numérique. L'Acceptant ne peut pas offrir ou imposer de conditions d'utilisation de l'Oeuvre qui altèrent ou restreignent les termes du présent Contrat ou l'exercice des droits qui y sont accordés au bénéficiaire. L'Acceptant ne peut pas céder de droits sur l'Oeuvre. L'Acceptant doit conserver intactes toutes les informations qui renvoient à ce Contrat et à l'exonération de responsabilité. L'Acceptant ne peut pas reproduire, distribuer, représenter ou communiquer au public l'Oeuvre, y compris par voie numérique, en utilisant une mesure technique de contrôle d'accès ou de contrôle d'utilisation qui serait contradictoire avec les termes de cet Accord contractuel. Les mentions ci-dessus s'appliquent à l'Oeuvre telle qu'incorporée dans une Oeuvre dite Collective, mais, en dehors de l'Oeuvre en elle-même, ne soumettent pas l'Oeuvre dite Collective, aux termes du présent Contrat. Si l'Acceptant crée une Oeuvre dite Collective, à la demande de tout Offrant, il devra, dans la mesure du possible, retirer de l'Oeuvre dite Collective toute référence au dit Offrant, comme demandé. Si l'Acceptant crée une Oeuvre dite Collective, à la demande de tout Auteur, il devra, dans la mesure du possible, retirer de l'Oeuvre dite Collective toute référence au dit Auteur, comme demandé.

- b. L'Acceptant ne peut exercer aucun des droits conférés par l'article 3 avec l'intention ou l'objectif d'obtenir un profit commercial ou une compensation financière personnelle. L'échange de l'Oeuvre avec d'autres Oeuvres protégées par le droit de la propriété littéraire et artistique par le partage électronique de fichiers, ou par tout autre moyen, n'est pas considéré comme un échange avec l'intention ou l'objectif d'un profit commercial ou d'une compensation financière personnelle, dans la mesure où aucun paiement ou compensation financière n'intervient en relation avec l'échange d'Oeuvres protégées.
- c. Si l'Acceptant reproduit, distribue, représente ou communique l'Oeuvre au public, y compris par voie numérique, il doit conserver intactes toutes les informations sur le régime des droits et en attribuer la paternité à l'Auteur Original, de manière raisonnable au regard du médium ou au moyen utilisé. Il doit communiquer le nom de l'Auteur Original ou son éventuel pseudonyme s'il est indiqué ; le titre de l'Oeuvre Originale s'il est indiqué ; dans la mesure du possible, l'adresse Internet ou l'Identifiant Uniforme de Ressource (URI), s'il existe, spécifié par l'Offrant comme associé à l'Oeuvre, à moins que cette adresse ne renvoie pas aux informations légales (paternité et conditions d'utilisation de l'Oeuvre). Ces obligations d'attribution de paternité doivent être exécutées de manière raisonnable. Cependant, dans le cas d'une Oeuvre dite Collective, ces informations doivent, au minimum, apparaître à la place et de manière aussi visible que celles à laquelle apparaissent les informations de même nature.
- d. Dans le cas où une utilisation de l'Oeuvre serait soumise à un régime légal de gestion collective obligatoire, l'Offrant se réserve le droit exclusif de collecter ces redevances par l'intermédiaire de la société de perception et de répartition des droits compétente. Sont notamment concernés la radiodiffusion et la communication dans un lieu public de phonogrammes publiés à des fins de commerce, certains cas de retransmission par câble et satellite, la copie privée d'Oeuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, la reproduction par reprographie.

## 5. Garantie et exonération de responsabilité

- a. En mettant l'Oeuvre à la disposition du public selon les termes de ce Contrat, l'Offrant déclare de bonne foi qu'à sa connaissance et dans les limites d'une enquête raisonnable :
  - i. L'Offrant a obtenu tous les droits sur l'Oeuvre nécessaires pour pouvoir autoriser l'exercice des droits accordés par le présent Contrat, et permettre la jouissance paisible et l'exercice licite de ces droits, ceci sans que l'Acceptant n'ait aucune obligation de verser de rémunération ou tout autre paiement ou droits, dans la limite des mécanismes de gestion collective obligatoire applicables décrits à l'article 4(e);
- b. L'Oeuvre n'est constitutive ni d'une violation des droits de tiers, notamment du droit de la propriété littéraire et artistique, du droit des marques, du droit de l'information, du droit civil ou de tout autre droit, ni de diffamation, de violation de la vie privée ou de tout autre préjudice délictuel à l'égard de toute tierce partie.
- c. A l'exception des situations expressément mentionnées dans le présent Contrat ou dans un autre accord écrit, ou exigées par la loi applicable, l'Oeuvre est mise à disposition en l'état sans garantie d'aucune sorte, qu'elle soit expresse ou tacite, y compris à l'égard du contenu ou de l'exactitude de l'Oeuvre.

**6. Limitation de responsabilité.** A l'exception des garanties d'ordre public imposées par la loi applicable et des réparations imposées par le régime de la responsabilité vis-à-vis d'un tiers en raison de la violation des garanties prévues par l'article 5 du présent contrat, l'Offrant ne sera en aucun cas tenu responsable vis-à-vis de l'Acceptant, sur la base d'aucune théorie légale ni en raison d'aucun préjudice direct, indirect, matériel ou moral, résultant de l'exécution du présent Contrat ou de l'utilisation de l'Oeuvre, y compris dans l'hypothèse où l'Offrant avait connaissance de la possible existence d'un tel préjudice.

## 7. Résiliation

- a. Tout manquement aux termes du contrat par l'Acceptant entraîne la résiliation automatique du Contrat et la fin des droits qui en découlent. Cependant, le contrat conserve ses effets envers les personnes physiques ou morales qui ont reçu de la part de l'Acceptant, en exécution du présent contrat, la mise à disposition d'Oeuvres dites Dérivées, ou d'Oeuvres dites Collectives, ceci tant qu'elles respectent pleinement leurs obligations. Les sections 1, 2, 5, 6 et 7 du contrat continuent à s'appliquer après la résiliation de celui-ci.
- b. Dans les limites indiquées ci-dessus, le présent Contrat s'applique pendant toute la durée de protection de l'Oeuvre selon le droit applicable. Néanmoins, l'Offrant se réserve à tout moment le droit d'exploiter l'Oeuvre sous des conditions contractuelles différentes, ou d'en cesser la diffusion; cependant, le recours à cette option ne doit pas conduire à retirer les effets du présent Contrat (ou de tout contrat qui a été ou doit être accordé selon les termes de ce Contrat), et ce Contrat continuera à s'appliquer dans tous ses effets jusqu'à ce que sa résiliation intervienne dans les conditions décrites ci-dessus.

## 8. Divers

- a. A chaque reproduction ou communication au public par voie numérique de l'Oeuvre ou d'une Oeuvre dite Collective par l'Acceptant, l'Offrant propose au bénéficiaire une offre de mise à disposition de l'Oeuvre dans des termes et conditions identiques à ceux accordés à la partie Acceptante dans le présent Contrat.
- b. La nullité ou l'inapplicabilité d'une quelconque disposition de ce Contrat au regard de la loi applicable n'affecte pas celle des autres dispositions qui resteront pleinement valides et applicables. Sans action additionnelle par les parties à cet accord, lesdites dispositions devront être interprétées dans la mesure minimum nécessaire à leur validité et leur applicabilité.
- c. Aucune limite, renonciation ou modification des termes ou dispositions du présent Contrat ne pourra être acceptée sans le consentement écrit et signé de la partie compétente.
- d. Ce Contrat constitue le seul accord entre les parties à propos de l'Oeuvre mise ici à disposition. Il n'existe aucun élément annexe, accord supplémentaire ou mandat portant sur cette Oeuvre en dehors des éléments mentionnés ici. L'Offrant ne sera tenu par aucune disposition supplémentaire qui pourrait apparaître dans une quelconque communication en provenance de l'Acceptant. Ce Contrat ne peut être modifié sans l'accord mutuel écrit de l'Offrant et de l'Acceptant.
- e. Le droit applicable est le droit français.

Creative Commons n'est pas partie à ce Contrat et n'offre aucune forme de garantie relative à l'Oeuvre. Creative Commons décline toute responsabilité à l'égard de l'Acceptant ou de toute autre partie, quel que soit le fondement légal de cette responsabilité et quel que soit le préjudice subi, direct, indirect, matériel ou moral, qui surviendrait en rapport avec le présent Contrat. Cependant, si Creative Commons s'est expressément identifié comme Offrant pour mettre une Oeuvre à disposition selon les termes de ce Contrat, Creative Commons jouira de tous les droits et obligations d'un Offrant.

A l'exception des fins limitées à informer le public que l'Oeuvre est mise à disposition sous CPCC, aucune des parties n'utilisera la marque « Creative Commons » ou toute autre indication ou logo afférent sans le consentement préalable écrit de Creative Commons. Toute utilisation autorisée devra être effectuée en conformité avec les lignes directrices de Creative Commons à jour au moment de l'utilisation, telles qu'elles sont disponibles sur son site Internet ou sur simple demande.

Creative Commons peut être contacté à <http://creativecommons.org/>.